

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CRD6 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2014

CONSULTATION DE LA DGT

Observations de l'AMAFI

La Transposition de la Directive [CRD6](#) (*Directive 2024/1619 modifiant la directive 2013/36/UE*) a été réalisée par [l'ordonnance](#) n° 2026-255 et le [décret](#) n° 2026-309.

Afin de finaliser cette transposition, certains arrêtés devaient être modifiés, dont [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au contrôle interne. Dans ce cadre, la Direction générale du Trésor (DGT) consulte sur un projet d'arrêté modifié.

Les observations de l'AMAFI sur ce projet sont présentées en annexe de la présente note.



ANNEXE

ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2014 RELATIF AU CONTROLE INTERNE	
Fédération : AMAFI	
N° article	Commentaires
Article 12, 2 ^{ème} alinéa du b)	<p>En conformité avec CRD6 qu'il transpose, l'atténuation du risque de conformité par la fonction de vérification de la conformité est rédigée, dans cet article comme une obligation de résultat (« <i>La fonction de vérification de la conformité évalue et atténue le risque de conformité</i> »). Or, en vertu de l'article 241 de l'Arrêté, « <i>la responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre du présent arrêté incombe aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance</i> ».</p> <p>En conséquence, la fonction de vérification de la conformité ne devrait avoir qu'une obligation de moyens en matière d'atténuation du risque de conformité et la rédaction de cet alinéa devrait être modifiée comme suit : « <i>La fonction de vérification de la conformité évalue l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures destinées à et atténuer le risque de conformité</i> »</p>
Article 14	<p>Le sens de cet article, avec l'utilisation des termes « d'une part » et « d'autre part » peut être compris comme n'exigeant pas de séparation entre la fonction de validation des règlements et celle de contrôle. Or, une telle séparation paraît appropriée.</p> <p>De plus, les termes utilisés pour viser les différentes fonctions de contrôle sont ceux de « fonctions de contrôle interne » alors même que, dans l'Arrêté, le contrôle interne est défini, à l'article 3, comme visant un ensemble de processus ne comportant pas de contrôle. A l'inverse, les « <i>fonctions de contrôle interne</i> » sont définies au 9ter) du 1. de l'article 3 de la Directive 2013/36/UE comme " <i>les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne</i> », définition qui ne semble pas avoir été transposée en droit national. Il est en conséquence proposé, pour une meilleure lisibilité, d'intégrer cette définition dans l'Arrêté.</p> <p>Cet Article devrait en conséquence être modifié comme suit :</p> <p>« <i>L'organisation des entreprises assujetties adoptée en application de l'article 12 est conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les unités chargées de l'engagement des opérations - et, d'autre part, les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement - <u>les unités chargées ainsi que du suivi des diligences liées aux des missions des fonctions de contrôle interne, à savoir celles des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne .</u> »

<p>Article 32</p>	<p>La fonction de gestion des risques, définie à l'article 75 de l'Arrêté comme « <i>inclu[ant] les agents et unités en charge de la mesure, de la surveillance et de la maîtrise des risques</i> ».</p> <p>Aussi il est proposé la modification suivante pour à traduire l'idée que cette fonction n'est pas une simple fonction de contrôle : » <i>Si au regard de l'étendue, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise assujettie, la distinction entre le responsable de la fonction de la vérification de la conformité et le responsable de la fonction de gestion des risques mentionné à l'article 74 ne se justifie pas,</i></p> <p>...</p> <p><i>b) dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle. »</i></p>
<p>Article 41, 1^{er} alinéa</p>	<p>Le projet d'Arrêté prévoit d'ajouter à cet article dédié au contrôle de conformité des filiales et succursales à l'étranger : « <i>Ces dispositifs visent notamment à s'assurer qu'aucune activité, y compris de commercialisation, effectuée par l'entreprise assujettie elle-même ou par ses filiales et succursales ne constitue une violation du droit applicable, notamment un exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou de la profession de banquier.</i> ».</p> <p>L'objectif visé par cet ajout, qui ne semble pas résulter des amendements effectués à CRD, n'apparaît pas clairement, d'autant qu'il s'applique à un aspect particulier de violation du droit, qui est déjà inclus dans l'obligation générale posée au début de l'article 41.</p>
<p>Article 94, dernier alinéa</p>	<p>Le projet d'Arrêté prévoit d'ajouter « <i>Les entreprises assujetties appartenant à des groupes de pays tiers dont l'entreprise mère a son siège social dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en particulier les succursales mentionnées au I de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, qui effectuent des opérations adossées à des opérations avec des entreprises du même groupe, y compris le cas échéant l'entreprise de rattachement des succursales de pays tiers mentionnées au I de l'article L. 511-10, ou avec des entreprises tierces, visant à transférer des risques de crédit ou de contrepartie ou de marché disposent de ressources et des compétences suffisantes pour détecter, évaluer et gérer correctement les risques associés à des actifs comptabilisés par elles et qui sont en tout ou partie transférés.</i> »</p> <p>L'objectif visé par cet ajout, qui ne semble pas résulter des amendements à CRD, n'apparaît pas clairement.</p>
<p>Article 242, deuxième alinéa</p>	<p>Le projet d'Arrêté prévoit d'ajouter « <i>Les dirigeants effectifs sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des plans conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 511-41-1-B du code monétaire et financier ainsi que de procéder à leurs mises à jour régulières.</i> ». Or, la référence au sixième alinéa de l'article L. 511-41-1-B du code monétaire et financier ne paraît pas pertinente puisque les « <i>plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer les risques financiers découlant des risques [ESG]</i> »</p>



	sont évoqués au 4^{ème} alinéa de cet article. De plus, le champ d'application de ce dernier alinéa (« <i>Les établissements de crédit et les sociétés de financement, à l'exception des succursales mentionnées au I de l'article L. 511-10</i> ») semble plus restreint que celui prévu dans le projet d'Arrêté, qui devrait donc également être modifié.
Article 266, 5°	Les responsables des fonctions de contrôle interne visés dans cet article sont ceux mentionnés aux articles L. 511-64 et L. 533-31-2 du code monétaire et financier. Or, si l'article L. 511-64 vise bien les responsables de chaque fonction de contrôle interne, l'article L. 533-31-2, quant à lui, traite du comité des risques en indiquant que son rôle en matière de gestion des risques et de contrôle interne doit être précisé par arrêté. La référence à ce dernier article semble en conséquence devoir être supprimée.